

## Le PEF est de retour

EN PARTENARIAT AVEC LE CRÉDIT  
AGRICOLE DU LANGUEDOC



### CHALLENGE DÉPARTEMENTAL

### SOIS FOOT

### LE SPORT COMME ÉCOLE DE LA VIE



Santé



Fair-Play



Environnement



Engagement citoyen



Règle du jeu  
et arbitrage



Culture Foot

## Hommage à M. ESPINOSA



Agé de 69 ans, originaire de Causses et Veyran (34) et domicilié à Saint Chinian (34), c'est avec une immense tristesse que nous avons appris le décès de Monsieur Pierre Espinosa, membre de la section jeunes de la commission des pratiques sportives du District de l'Hérault de Football.

En 1992, Pierre a commencé, et sans discontinuer, à être licencié au club de l'Avenir Castriote. Son fils Sylvain, alors arbitre, n'y était certainement pas étranger.

A partir de 2011, Pierre, a aussi été licencié au District de l'Hérault et a participé avec assiduité et compétence aux travaux de la commission des jeunes.

Pierre transpirait la joie de vivre, la gaieté, la gentillesse, la bienveillance, il était un bénévole comme on les aime, humble, intègre sans prétention ou ambition. Pierre un passionné du football, certes, mais aussi ardent supporter de l'Association Sportive Béziers Hérault (Rugby).

Le Président David Blattes, son comité de direction, les salariés, les présidents et membres de commissions du District de l'Hérault de Football, en particulier la section jeunes de la commission des pratiques sportives, expriment leur peine et adressent à son épouse Marie Claude Espinosa, présidente de la section féminine de la commission des pratiques sportives, à son fils Sylvain et à sa famille, leurs sincères condoléances.

Les obsèques de Pierre ont eu lieu le mercredi 26 janvier à 14h30 en l'Eglise Notre-Dame-de-la-Barthe de Saint-Chinian (34).



Minute de Silence en hommage à Pierre Espinosa en présence de David Blattes, président du District, Mazouz Belgharbi Président de la Commission des Pratiques Sportives, Frédéric Pro Gros élu référent du territoire, Isa, Vincent Grousset président de l'Avenir Castriote et son épouse, Fabienne Pla trésorière, Didier Bonnetier et Thierry Bordas membres du bureau.

Merci à Monsieur l'arbitre et aux équipes pour ce moment de recueillement.

## Point COVID-19

---

Bonjour à toutes et à tous,

### 1/ Informations FFF par la Hotline Pandémie

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, le nouveau protocole de reprise des compétitions régionales et départementales à compter du 24 janvier 2022, résultant de l'application du Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 (également en pièce jointe), qui met notamment en vigueur le pass vaccinal pour les personnes âgées d'au moins 16 ans.

Ce protocole a été élaboré ce jour, en concertation avec les Présidents des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et des Autres Acteurs du Football Amateur.

2/Impact des mesures sanitaires sur la pratique sportive dans l'Hérault aux 24/01/2022 communiquées par la DSDEN34-SDJES.

### **Nous attirons votre attention sur les points suivants :**

Le contrôle continue d'être systématique à l'entrée des équipements sportifs : Il est impératif de vérifier les Pass vaccinaux et sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade, à chaque entraînement ou match.

Le contrôle se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « Tous Anti-Covid Verif » ou « TAC Verif »

### Définition du PASS SANITAIRE ET DU PASS VACCINAL

1/ La présentation du Pass Vaccinal est obligatoire pour toutes les personnes majeures et pour les mineurs âgés ; d'au moins 16 ans, comme prévu dans la loi.

Pour que le PASS VACCINAL soit valide lors du contrôle, il y a 3 possibilités :

- ⇒ Soit présenter un schéma vaccinal complet
- ⇒ Soit présenter un certificat de rétablissement de la covid-19
- ⇒ Soit présenter un certificat de contre-indication à la vaccination covid

***Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du Pass Vaccinal, sera possible jusqu'au 15 février, pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.***

2/ La présentation du Pass Sanitaire est quant à lui obligatoire pour toutes les personnes mineures de 12 à 15 ans comme prévu dans la loi.

Pour que le PASS SANITAIRE soit valide lors du contrôle, il y a 4 possibilités :

- ⇒ Soit présenter un schéma vaccinal complet
- ⇒ Soit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h (avant le contrôle d'avant match)

La problématique de la faisabilité des tests et de l'obtention des résultats doit être pris en compte le plus tôt possible par les clubs pour s'assurer que les résultats seront obtenus au plus tard H-2 avant le coup d'envoi du match

- ⇒ Soit présenter un certificat de rétablissement de la covid-19
- ⇒ Soit présenter un certificat de contre-indication à la vaccination covid

### Désignation d'un référent Covid

Chaque club doit désigner un « Référent Covid » dont la mission est de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent protocole et d'être l'interlocuteur privilégié des autorités et des instances sur ce sujet.

Il est conseillé d'avoir une « Equipe Covid ».

Le Président du Club doit identifier les personnes faisant partie de l'équipe Covid afin que la mise en œuvre ne repose pas sur une seule personne.

Un membre de cette « équipe Covid » doit être présent à chaque entraînement ou match à domicile de son club afin de coordonner le contrôle d'accès sur le site, vérifier l'application et le respect sur le site des mesures sanitaires pendant toute la durée de la manifestation, rappeler les mesures en cas de constatation de non-respect et vérifier les Pass vaccinaux et sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade. Un registre sera tenu au sein du club indiquant la date, l'horaire et le nom de la personne de l'équipe Covid qui a la charge de la vérification.

Les missions principales du « Référent Covid ou membre de l'équipe Covid » sont de :

1. Coordonner la mise en œuvre du dispositif sanitaire et en assurer le pilotage opérationnel
2. Informer et sensibiliser les joueurs et le personnel encadrant aux mesures sanitaires contre la propagation du virus pour l'organisation des rencontres.
3. Vérifier les Pass vaccinaux et sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade à partir du moment où ce dernier a fait l'objet d'un classement ERP.

Le Comité de Direction du District de l'Hérault de Football

[Le protocole modifié](#)

[Impact des mesures sanitaires sur la pratique sportive dans l'Hérault 24012022](#)

## SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	5
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL .....	10
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	23
SECTION SENIORS .....	23
SECTION JEUNES .....	30
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	35
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	37
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	42
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	45



Mise en page : Thibault Quadrupani & Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### #MARQUERDEMAIN SOLIDAIRES ET CITOYENS EN 2022



Plusieurs temps forts « RSO » ont rythmé ce début de saison avec une mobilisation de tous les acteurs du football amateur.

Ainsi, « Octobre rose », « le mois sans tabac », « la protection des licenciés » ou encore le « Téléthon », ont matérialisé l'engagement responsable du football amateur avec, pour chacun des thèmes, des messages clés et outils proposés par la FFF. D'autres moments solidaires et citoyens sont également prévus pour ce 1er semestre 2022.

Le groupe de travail « performances 2024 – RSO » a souhaité adresser aux ligues, districts et clubs, les affiches supports de chacun des thèmes identifiés sous l'égide RSO #marquerdemain.

Les centres de ressources et clubs recevront donc, **par voie postale**, sous 15 jours, des kits composés :

- Du courrier des Présidents Noel LE GRAET et Vincent NOLORGUES
- D'affiches RSO
- Du calendrier #marquerdemain

La ventilation est prévue comme suit :

- 1 kit par club,
- 8 kits par district,
- 2 kits par ligue.
- 

Les éléments qui vous seront livrés sont également disponibles en bas de l'article

Bonne réception

Matthieu ROBERT Informations Nationales FFF

[FFF Protection Environnement](#)

[FFF Gestes qui sauvent](#)

[FFF Protection Licenciés](#)

[FFF Don du Sang](#)

[FFF Marquer Demain Lettre](#)

[FFF Une seule Couleur](#)

[FFF Grande Collecte](#)

[FFF Eco Gestes](#)

[FFF Prêts à en parler](#)

[FFF Vivre Ensemble](#)

## PLATEAUX U6 ET U7 PHASE 2

---



Bonjour,

Les plateaux de la phase 2 pour les U6-7 sont mis en ligne en fonction des desideratas des clubs.  
Il reste des plateaux non affectés : Merci aux clubs non organisateurs à ce jour de compléter les créneaux par email à [animation@herault.fff.fr](mailto:animation@herault.fff.fr)

Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

La section Football d'Animation de la Commission des Pratiques Sportives  
[Le lien](#)

## PLATEAUX U8-U9 PHASE 2

---



**Mise à jour : MODIFICATION Plateaux Lunellois, Equipes confirmées Secteur A et B**

Les plateaux de la phase 2 pour les U8-9 mis en ligne en fonction des desideratas des clubs.  
Il reste des plateaux non affectés : Merci aux clubs non organisateurs à ce jour de compléter les créneaux par email à [animation@herault.fff.fr](mailto:animation@herault.fff.fr)

Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.  
La section Football d'Animation de la Commission des Pratiques Sportives  
[Le lien](#)

## PLATEAUX U10/U11 MELANGES PHASE 2

---



Ci-après les plateaux U10/U11 mélangés pour la 2eme phase qui débute le samedi 22 janvier 2022. Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

La Section Football d'Animation de la Commission des Pratiques Sportives.

[Feuille de match 4 équipes](#)

[Plateaux U10/U11 mélangés poule C Phase 2](#)

[Plateaux U10/U11 mélangés poule B Phase 2](#)

[Plateaux U10/U11 mélangés poule A Phase 2](#)

## MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE

---



Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à de très nombreux appels téléphoniques, mais également des mails, et ce concernant les demandes d'annulations et de reports suite au COVID-19, nous vous informons qu'une astreinte est mise en place au District de l'Hérault.

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées du responsable d'astreinte et les horaires à respecter ainsi qu'un rappel des textes réglementaires applicables.

Cordialement.

Le Comité de Direction

[Le lien](#)

## PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

### Réunion en visioconférence du lundi 17 Janvier 2022

Président : **M. David Blattes**

Présents : **Mmes Meriem Ferhat - Schirley Bush**

**MM. Mazouz Belgharbi - Joseph Cardoville - Hervé Grammatico - Paul Grimaud - Stéphan De Felice - Frédéric Gros - Guillaume Maille - Guy Michelier - Khalid Fekroui - Frédéric Caceres**

Absents excusés : **Mme Neriman Bendria - MM. Didier Mas - Alain Negre - Jean-Louis Denizot - Olivier Simorre**

Participent à la réunion : **MM. Vincent Bosc - Gerard Mosse**

Le procès-verbal de la réunion du 13 Décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.**

#### **I ACTUALITES**

- **Nouveau protocole des Compétitions régionales et départementales MAJ 03-01-2022**

Concernant ce document, il paraît nécessaire de rappeler que le contrôle du pass sanitaire se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers

- **Bilan 1 seule couleur celle du maillot (dispositif national sous l'égide de la F.F.F)**

David Blattes présente le bilan de cette manifestation mise en place par le District sur le parvis de la Maison des Sports le 18 décembre 2021 en partenariat avec la ville de Montpellier et le soutien logistique d'Hérault Sport. Il remercie tous les participants (élus, clubs et licenciés garçons et filles, jeunes arbitres) qui ont contribué à faire de cette manifestation visant à favoriser la mixité et à lutter contre les discriminations tels que le racisme, l'homophobie... Une réussite totale !

#### **II PRATIQUE SPORTIVE**

- **Futsal Seniors**

Le championnat est suspendu jusqu'à la fin du mois de janvier pour, d'une part permettre aux clubs engagés d'enregistrer leurs licences « Futsal », d'autre part de proposer à ceux qui ne sont pas intéressés par une montée en Ligue une pratique loisir à mettre en place.

- **FMI U13 Interdistrict**

Une compétition Interdistrict en U12 et U13 est organisée avec les districts du Gard, de l'Aude et des PO. Le règlement applicable à ces championnats a été communiqué aux clubs concernés. La FMI est paramétrée pour ces catégories à la demande des clubs avec l'accord des districts.

- **Report 2<sup>ème</sup> phase U19 instance en cours**

La phase 2 du championnat U19 est suspendue, des instances en cours étant susceptibles de modifier le classement final de la phase 1.

- **Tournois clubs : Règlements à valider**

R Dockers de Sète : les 4, 5 et 6/06/2022 : toutes catégories U8 à U12

Arceaux Montpellier : les 26, 28 et 29/05/2022 toutes catégories U6 à U13

La liste des tournois ci-dessus est soumise au vote : *Liste adoptée à l'unanimité (13 voix pour)*



**III DIVERS****- Suspension des formations IR2F**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 la DTN, la DTA et l'IFF ont décidé que les formations devaient être effectuées à distance ou reportées pour le mois de janvier à minima.

**- Labels : suivi des clubs**

La phase d'autodiagnostic des clubs dans le cadre de l'obtention des labels est terminée depuis le 15 décembre. La Commission de Labellisation et valorisation des clubs débute l'accompagnement des clubs candidats éligibles pour les amener à l'obtention d'un label.

**- PEF Challenge départemental 2021/2022**

Le challenge départemental PEF sera organisé de février à mai 2022 et les dotations Crédit Agricole seront attribuées par la suite.

**- Examen arbitres Simone Veil 29/01/2022**

Le 29 janvier 2022 aura lieu, dans les locaux du District de l'Hérault, l'examen des élèves de la section Arbitrage du collège Simone VEIL.

**- Colloque arbitres 19/02/2022**

Un colloque des arbitres sera organisé le 19 février 2022 avec divers ateliers sur des sujets d'actualité notamment agressions, la place de l'arbitre dans le club, ... Ce colloque permettra un échange direct et ouvert avec entre autres les membres du Comité de Direction.

**- Candidatures commissions**

Les nouvelles candidatures au titre d'une commission pour la saison en cours sont :

- Rousset Pascal pour la Commission Féminine  
*Candidature validée à l'unanimité des membres présents (13 voix pour)*
- Demoustier Maximilien pour la CDA section Futsal majorité  
*Candidature validée à la majorité des membres présents (12 voix pour – 1 abstention)*

**- Exclusion de membres des Commissions**

En application de l'article 14 du Règlement Intérieur du District (*Tout membre de Commission absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire. Avis en sera donné au Comité de Direction, qui, éventuellement, procédera à la nomination d'un nouveau membre.*) les membres de commissions suivants sont considérés comme démissionnaires :

- Mehdi Lesnes, Yves Plouhinec et Damien Suc de la Section Jeunes de la Commission de la Pratique sportive
- Magali Beigbeder de la Section Féminine de la Commission de la Pratique sportive

**- Candidature arbitre de Ligue**

La CDA propose au Comité de Direction la candidature en qualité de jeune arbitre de Ligue pour Maxime Tournier.

*Candidature votée à l'unanimité des membres présents (13 voix pour)*

**- Colloque féminines 5/02/2022**

Un colloque pour la catégorie Féminine sera organisé le 5 février 2022. Il portera sur quatre thèmes : règlements, formation, championnat et PEF.

**- Subvention UNAF 2021/22**

Comme chaque saison l'UNAF sollicite une aide financière auprès du District. La proposition de 1 100€ est soumise au vote :

*Proposition votée à l'unanimité des membres présents (13 voix pour)*

**IV PERSONNEL****- Délégation de signature :**

Suite au départ de Maryline LOOS, secrétaire des commissions de Discipline et des Règlements, un transfert de délégation de signatures en faveur de Cédric BAYAD (son remplaçant) est soumis au vote du Comité de Direction.

*Délégation de signature votée à l'unanimité des membres présents (13 voix pour)*

**- Prévision pour départ à la retraite et remplacement du Conseiller Technique Sportif**

Le Comité de Direction a donné son accord pour pourvoir au remplacement de Vincent Bosc qui fait valoir ses droits à la retraite dans le courant de l'année 2022.

Le Président,  
**David Blattes**

Le Secrétaire de séance,  
**Joseph Cardoville**

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL**

### **Réunion du mardi 25 janvier 2022**

Présidence : **M. Paul Grimaud**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphane De Félice – Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Didier Mas - Michel Marot – Bernard Velez.**

Absents excusés : **MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Gérard Mossé**

**Le procès-verbal de la réunion du 18/01/2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### **APPEL DU CLUB U.S. MONTAGNAOISE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 10/01/2022**

**MONTPEYROUX FC1/MONTAGNAC US1**

24232245 Coupe de l'Hérault Seniors du 19 décembre 2021

Motif : Match non joué, sept joueurs de MONTAGNAC US1 ne pouvant présenter un pass sanitaire valide (tests sans QR Code)

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

- donne match perdu par forfait à MONTAGNAC US1

Le courrier du Club U.S MONTAGNACOISE :

Le club fait référence aux mesures pour le sport indiquées dans les textes gouvernementaux des 14 et 16 décembre 2021 qui indiqueraient :

\* Il est demandé un test PCR ou antigénique de moins de 24 heures sans mention de QR Code.

\* Les autotests réalisés sous la supervision d'un pharmacien sont retenus comme preuve pour le pass sanitaire et ne contiennent pas de QR Code.

Les textes fédéraux :

Lors de sa réunion du 20 août 2021 le Comité Exécutif de la F.F.F, a indiqué dans le protocole de reprise des compétitions : « le contrôle du PASS SANITAIRE se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier ». « Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide » à défaut « l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre » et au cas « d'un nombre insuffisant de joueurs munis d'un pass sanitaire valide...le club en question perd le match par forfait.

Dans la rubrique « Définition du Pass Sanitaire », ce document indique en déclinant les 5 possibilités de validité du Pass Sanitaire :... « avoir réalisé avant le match un Autotest supervisé et validé par un professionnel de santé générant un QR Code dont le résultat s'est avéré négatif.

Appelant le club U.S. MONTAGNACOISE,

En présence de :

- M. Jacques Boutes licence n° 1438910822., dirigeant du club U.S. MONTAGNACOISE,

- M. Lucien Estève licence n° 1438904303, dirigeant du club MONTPEYROUX F.C.

L'audition :

Le représentant du club U.S MONTAGNACOISE indique que le match a été perdu par forfait pour des raisons sanitaires : obligation de présenter un pass sanitaire valide. Dans les possibilités n'est pas mentionnée l'obligation d'un QR Code. Le texte gouvernemental ne parle que d'un test négatif. Plusieurs joueurs ont joué plusieurs matchs avec des tests négatifs sans QR Code, en particulier avec des matchs en Ligue, soit au total 36 matchs sans aucun problème.

Il y a par ailleurs énormément de pass vaccinaux qui sont faux.

Le club de U.S. MONTAGNACOISE déclare n'avoir eu aucun contrôle à l'entrée du stade et seulement à l'entrée sur le terrain.

Enfin en championnat D3 il y a eu seulement 4 matchs perdus pour raison sanitaires sur 276. Le représentant du club U.S MONTAGNACOISE déclare donc qu'il y a eu un manque d'équité sportive et qu'il souhaite rejouer le match.

Le représentant du club MONTPEYROUX F.C. se borne à déclarer qu'il y a un règlement et que celui-ci a été appliqué après information prise auprès du District, les arbitres prenant la décision.

La Commission fait remarquer, comme indiqué en préambule, que l'obligation de QR Code existe dans les textes fédéraux.

Le certificat présenté par le club de MONTAGNAC ne semble pas répondre à toutes les obligations, telles qu'indiqués sur les protocoles.

Questionné par téléphone le référent COVID du club de MONTPEYROUX déclare que les attestations de tests de certains joueurs dataient du 21/07/2021 mais que le principal non-respect des consignes sanitaires est « absence de QR Code ».

Le dirigeant de MONTAGNAC présente une fiche de résultat de test antigénique sans QR Code.

Lors de la délibération ;

Un membre de la Commission indique que le modèle de test présenté est malheureusement, du fait de l'absence de QR Code, très facilement falsifiable.

Un autre fait remarquer que les QR Codes sont générés après un test dans des délais très rapides et donc susceptibles d'être présentés dans les meilleurs délais.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel dit :**

**Donne match perdu par forfait à MONTAGNAC US1 pour non-respect des Obligations indiquées dans le Procès-Verbal du Comex du 20/08/2021.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **U.S MONTAGNACOISE**

**Débit 100,00 €**

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,  
**M. Paul Grimaud**

Le Secrétaire,  
**M. Didier Mas**

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 25 janvier 2022

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Marc Goupil - Michel Marot– Bernard Velez.**

Absents excusés : **MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Gérard Mossé.**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 11 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### APPEL DU CLUB G.C LUNEL ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 9 DECEMBRE 2021

**U.S. LUNEL1/LUNEL GC1**

24083881 – Féminines U15 Brassage (B) du 4 décembre 2021

#### **La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

Il ressort de la F.M.I qu'à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu, sur le score de 4 à 1 pour U.S. LUNEL1, l'équipe adverse a quitté le terrain.

**A donné match perdu par pénalité à l'équipe de LUNEL GC1 pour abandon de terrain ;**

**Match gagné à l'équipe U.S. LUNEL1**

**A infligé une amende de 50 € au club GALLIA C. LUNELLOIS (Art. 18 du R.C.O)**

En présence de :

- M. David Dugaret licence n° 1410653976, dirigeant du club G.C. LUNELLOIS,
- M. Rafik Lahrychy licence n° 2543242822, arbitre de la rencontre, du club U.S. LUNEL,
- M. Faouzi Essahel licence n° 2545559127, dirigeant du club U.S. LUNEL.

Absente excusée:

- Mme Suzye Relmy licence n° 2338139515, dirigeante du club G.C. LUNELLOIS,

Les présents ayant émarginé,

Appelant Club G.C. LUNELLOIS,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Le G.C. LUNEL déclare faire appel non pour le résultat mais pour signaler que, malgré les nombreux incidents qui ont émaillé la rencontre, la Commission de Discipline n'a tenu aucun compte de ces faits. Il demande aussi : que le caractère de préméditation des faits soit pris en compte, certaines de leurs joueuses ayant reçu des menaces, insultes et intimidations la semaine précédant la rencontre.

Et que les personnes impliquées soit convoquées, auditionnées et sanctionnées et que l'amende de 50 €uros soit annulée.

Les pièces du dossier :

La Feuille de match porte l'observation après match de M. l'arbitre, outre ce qu'il est écrit ci-dessus à Motif : « Le dirigeant de G.C. LUNEL n'a pas arrêté de réclamer des fautes, et n'a pas arrêté de se plaindre que 2 de ses filles ont été écartées du match pour absence du pass sanitaire. Malgré mon insistance pour reprendre, le G.C. LUNEL est parti sans signer la feuille de match ».

Un courrier du 6 décembre 2021 du G.C. LUNEL précise la nature de tous les incidents indiqués dans leur lettre d'appel. A ce courrier sont joints des certificats médicaux pour arrêt de toute activité sportive pendant 14 à 15 jours.

Audition :

1/Prenant la parole en premier, le représentant du G.C. LUNELLOIS déclare qu'il n'avait aucun a priori contre l'équipe de U.S. LUNEL. Il dit aussi que ses joueuses ont été insultées à travers le grillage. Il affirme qu'il n'y a pas eu de remise en cause du Pass Sanitaire, conduisant à devoir enlever deux joueuses de la feuille de match. Pour lui, l'arbitre central plutôt que d'arbitrer a coaché ses propres joueuses, traitant les adversaires de « pleureuses » ce qui a obligatoirement entraîné des tensions. Les parents des joueuses de G.C. LUNEL ont été pris à partie par des parents des joueuses de l'équipe U.S. LUNEL.

2/Le représentant du club de l'U.S LUNEL déclare que toutes les joueuses des 2 équipes se connaissaient très bien, que lors du contrôle des pass sanitaires une joueuse de G.C. LUNEL est venue dans leur vestiaire aux fins de vérifications et que, lors de la vérification sur les joueuses du G.C LUNEL ont entraîné une certaine tension, le club G.C. LUNEL ne pouvant aligner que 7 joueuses. Cela n'a pas empêché la 1<sup>ère</sup> mi-temps de se dérouler sans problème. Mais juste après la reprise, suite à une faute et à des insultes provenant des spectateurs, le match a été arrêté. A la fin du match (après l'arrêt) la responsable de G.C. LUNEL a refusé à 2 reprises de venir signer la feuille de match.

3/ L'arbitre de la rencontre indique que « lors de la vérification des pass sanitaires de joueuses de G.C. LUNEL, certains de ceux-ci ont dû être demandés aux parents présents, ce qui a entraîné retard et tensions. Lors du match il n'y a pas eu d'insultes entre les joueuses mais en provenance de derrière le grillage. L'action conduisant à l'arrêt de la rencontre serait : réclamation d'une faute sur une joueuse de G.C LUNEL, pour moi non réelle, mais, par contre corner pour G.C. LUNEL. Dès lors, j'ai été insulté, tout comme les joueuses de U.S. LUNEL, par des spectateurs. Aucune blessure n'a été déclarée alors que coach et joueuses du G.C LUNEL sont restées un très long moment (3/4 heure) autour du terrain avant de quitter celui-ci en refusant de réaliser les formalités d'après match (signature feuille de match entre autres) ».

Les membres de la Commission ont alors posé plusieurs questions aux personnes présentes ou en audio conférence.

a/ Il n'y a qu'un seul nom de dirigeante pour G.C. LUNEL, est ce confirmé ? Réponse du club : « oui ». Il était donc impossible d'arbitrer en centre ou en assistant.

b/ Y avait-il des référents COVID pour chaque club ? réponses : « pas de référent pour G.C LUNEL et c'est l'arbitre qui a rempli ce rôle pour U.S LUNEL ».

c/ Le temps de 3/4 heure autour du terrain évoqué ci-dessus après la fin de la rencontre est-il exact ? réponse : « la dirigeante du club de GC. LUNEL a attendu que tous les parents soient venus récupérer leurs enfants, mais même si cela a pris beaucoup de temps impossible de le chiffrer à 3/4 heure.

d/ La blessée de G.C LUNEL, pour un match du 4/12 , présente un certificat médical du 6/12, d'où vient ce décalage ? Réponse : nous avons communiqué ce certificat dès sa réception.

e/ Pourquoi la feuille de match ne porte aucune signature de la dirigeante de G.C. LUNEL avant la rencontre ? Pas de réponse.

f/ L'appelant ayant pris la parole en dernier n'a rien ajouté de plus aux déclarations ci-dessus.  
Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.**

**P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :**

**En application de l'Article 128 des Règlements Généraux qui donne la primauté aux déclarations de l'officiel (l'arbitre), donne match perdu par pénalité à l'équipe LUNEL GC1 pour abandon du terrain ; match gagné à l'équipe U.S. LUNEL1.**

**Inflige une amende de 50 € au club G.C. LUNELLOIS. (Art 18 du R.C.O)**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **G.C. LUNELLOIS.**

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB U.S. VILLEVEYRACOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2021**

---

### **MONTBLANC SF1/VILLEVEYRAC US1**

FMI 23501580 – Départemental 4 (B) du 22 octobre 2021

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a infligé :**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) et l'article 1.4 (deux avertissements non révoqués) du Barème disciplinaire ;
- une l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- à **M. X**, licence n° 2543128571, joueur de **VILLEVEYRAC US 1**, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021 ;
- une amende de 50 € au club **U.S. VILLEVEYRACOISE**, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- à **M. Y**, licence n° 1405330511, joueur de **VILLEVEYRAC US 1**, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021 ;

- **une amende de 50 € au club U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement de son joueur.**

En présence de :

- M. A, licence n° 1438900659, arbitre assistant 2 de la rencontre, du club U.S VILLEVEYRACOISE,
- M. Z licence n° 2546643906, joueur du club ST MONTBLANAIS,
- M. B licence n° 1415322864, dirigeant du club ST MONTBLANAIS présent lors de la rencontre.

Absents excusés :

- M. X, licence n° 2543128571, joueur du club U.S VILLEVEYRACOISE,
- M. Y, licence n° 1405330511, joueur du club U.S VILLEVEYRACOISE,
- M. C licence n° 1438916866, dirigeant club U.S VILLEVEYRACOISE présent lors de la rencontre.
- M. D licence n° 1455311812, arbitre de la rencontre, du club ST MONTBLANAIS,
- M. W licence n° 2543021917, joueur du club ST MONTBLANAIS,

Les présents ayant émargé,

Appelant Club U.S. VILLEVEYRACOISE,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

**Les pièces du dossier :**

1/ La feuille de match ne mentionne aucune sanction administrative et indique seulement la blessure (genou gauche) de M. W licence n° 2543021917 sans remplacement.

2/ Le rapport de l'arbitre, M. D licence n° 1455311812, bénévole désigné après le tirage au sort indique :

- Le match a plutôt bien commencé mais a commencé à tourner à la 20<sup>ème</sup> minute suite à un but de MONTBLANC.
- Un regroupement a eu lieu suite à un échange de coups entre le 2 de VILLEVEYRAC (M. Y licence n° 1405330511) et le 6 de MONTBLANC (M. W licence n° 2543021917). Pendant cet événement les supporters de VILLEVEYRAC avec des bières à la main n'ont pas été avertis d'insultes.
- Vers la 70<sup>ème</sup> minute une autre altercation violente a eu lieu entre le 11 de VILLEVEYRAC (M. X licence n° 2543128571) et le 4 de MONTBLANC (M. Z licence n° 2546643906), l'arbitre de touche de MONTBLANC a dû s'interposer entre les 2 joueurs et de ce fait a été pris à partie par les supporters de VILLEVEYRAC toujours avec leurs bières à la main.
- Violences verbales et menaces envers joueurs et supporters de MONTBLANC ont entraîné un appel pour intervention de la gendarmerie.
- A ce jour (9/11/2021), M. W est sorti blessé du match et M. Z, blessé à la cheville pour plusieurs semaines car plâtré pour une entorse et arrachement osseux.
- A noter cependant l'attitude exemplaire des deux éducateurs.

3/ Un courrier de M. A licence n° 1438900659, assistant 2 sur le match indique :

- Il y a eu des fautes de la part des 2 équipes durant cette rencontre mais sans mauvaises intentions...plutôt par maladresse.
- En fin de rencontre « 2 fautes non sifflées sur un joueur de VILLEVEYRAC, laissant l'avantage, qui n'a pas profité...S'en est suivi une faute non intentionnelle d'un joueur de VILLEVEYRAC. Suite à cela, il y a eu un regroupement de joueurs. Je n'ai pas constaté d'échange de coups...en cours de ce léger incident. Le joueur de VILLEVEYRAC qui avait commis cette faute a été remplacé immédiatement (NOTE : CE REMPLACEMENT NE FIGURE PAS SUR LA FMI).
- Après la rencontre l'arbitre central a fait part d'une éventuelle blessure d'un joueur de MONTBLANC mais sans avoir convoqué les 2 capitaines. Ni M. l'arbitre ni le Président de MONTBLANC n'ont inscrit des faits de jeu sur



la F.M.I après la rencontre. (NOTE : La FMI porte bien mention de la blessure de M. W et a été signée par les 2 capitaines°.

**Les courriers reçus :**

1/ Le 26/10/2021, M. le Président de MONTBLANC a adressé au District des photos des blessures des joueurs (hématome sur le bras de M. W et cheville plâtrée de M. Z, indiquant dans sa lettre « ce n'est plus un match de football mais une succession de fautes puis d'agressions...puis des bousculades et des insultes. »

2/ Le 27/11/2021, M. X a écrit : « ...à la 80<sup>ème</sup> minute environ, j'ai commis une faute pas maladresse (tacle en retard). J'ai alors été pris à partie par mes adversaires...Au cours de ce regroupement l'arbitre de touche de MONTBLANC...m'a attrapé par le cou pour éviter une altercation. Nous sommes tombés involontairement sur le sol car il y a eu un effet de surprise pour moi. Je n'ai pas porté de coup à mes adversaires. Le joueur sur lequel a été commise la faute a pu reprendre immédiatement le match. Après ma faute mon entraîneur m'a aussitôt remplacé avec l'accord de l'arbitre central.

3/ Le 27/11/2021 M. Y a écrit : ... « J'ai du mal à croire les faits que l'on me reproche ...Au cours du premier quart d'heure j'ai subi 2 vilaines fautes de la part de mes adversaires et j'ai senti une certaine complaisance de l'arbitre central envers les joueurs locaux. A la 20<sup>ème</sup> minute j'ai commis une faute (tacle irrégulier) sur un adversaire, ce qui a entraîné un coup franc contre moi. Il y a eu une légère embrouille (mauvaises paroles) avec mes adversaires...mais aucun échange de coups ou tentative de coups...Le joueur sur lequel j'ai commis la faute a pu reprendre immédiatement le match ».

**Audition :**

En préambule, le président de la Commission informe les présents que, le Comité Directeur ayant également interjeté appel de la décision querellée, la présente Commission est donc compétente pour se saisir de la totalité du dossier.

1/Le club de VILLEVEYRAC conteste la réalité des coups, note la divergence sur la position de la blessure de M. Z (genou ou cheville ?). S'il y a eu un échange de coups selon le rapport de M. l'arbitre, pourquoi n'y a-t-il pas eu de sanctions pour les 2 joueurs ? Plutôt que de retenir, échanges de coups, le terme bousculade serait plus conforme à la réalité.

2/ Le club (son président) de MONTBLANC ne reconnaît pas non plus la réalité de l'échange de coups mais regrette la très mauvaise attitude des supporters de VILLEVEYRAC, il déclare ne pas vouloir remettre en cause le résultat du match ni demander une plus grande sévérité dans les sanctions mais déplore la montée importante de la violence sur tous les stades.

3/ Les membres de la Commission se déclarent surpris par le décalage existant dans les déclarations des deux clubs qui affirment leur attachement aux notions de tolérance, respect des autres, opposition à toute violence et exemplarité des sanctions à prendre en interne envers les contrevenants en respect des valeurs ci-dessus et leur attitude dans les échanges de ce jour qui n'ont pas fait très clairement ressortir la réalité de leurs engagements verbaux.

4/ Le joueur, M. Z, reconnaît la réalité de sa faute (tacle un peu en retard) mais nie l'échange de coups, rejoignant dans sa description de l'altercation par M. le représentant de VILLEVEYRAC, parle plutôt d'une bousculade.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.**

**P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :**

**Retenant le motif Article 10 (bousculade volontaire) du barème Disciplinaire, infliger :**

- à M. X, licence n° 2543128571, joueur de VILLEVEYRAC US 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021.

- à M. Y, licence n° 1405330511, joueur de VILLEVEYRAC US 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021.

- à M. W, licence n° 2543021917, joueur de MONTBLANC SF1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 31 janvier 2022.

- à M. Z, licence n° 2546643906, joueur de MONTBLANC SF1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 31 janvier 2022.

Il ressort en effet du rapport de M. l'arbitre et des auditions de ce jour, que si bousculade et altercation il y a eu, il y a donc eu forcément participation d'un joueur de chaque côté.

**La Commission dit par ailleurs annuler les amendes de 50 €uros liées au motif, le motif Article 10 ne générant pas d'amende.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **U.S VILLEVEYRACOISE.**

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB A.S BESSANAISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 DECEMBRE 2021**

### **CERS PORTIRAGNES SC2/BESSAN AS1**

FMI 23501206 – Départemental 3 (D) du 12 décembre 2021

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**A donné match perdu par pénalité à l'équipe de BESSAN1 pour abandon de terrain ;**

**Match gagné à l'équipe CERS PORTIRAGNES SC2.**

**A infligé une amende de 50 € au club A.S BESSANAISE.**

**A infligé une amende de 70 € pour non-envoi de rapport.**

En présence de :

- M. X licence n° 1465314798, joueur A.S BESSANAISE,
- M. A licence n° 1438918817, président A.S BESSANAISE,
- M. B licence n° 1465315365, dirigeant du club S.C. CERS PORTIRAGNES.

Absent excusé :

M. C, licence n° 1475311753, délégué officiel du District.

Absents non excusés :

- M. D licence n° 1425337705, arbitre central bénévole de la rencontre, du club S.C. CERS PORTIRAGNES,
- M. E licence n° 2546465064, joueur du club S.C. CERS PORTIRAGNES,

Motif : A la 88<sup>ème</sup> minute de jeu, après une faute sifflée pour SC. CERS PORTIRAGNES 2 un attroupement a eu lieu entre des joueurs des 2 équipes qui se bousculent. Une fois le calme revenu, l'équipe A.S. BESSAN1 décide de quitter le terrain.

Le score était de 2-1 pour SC CERS PORTIRAGNES2.

Élément complémentaire :

Dans son rapport le club A.S BESSAN explique que, au cours de l'échauffourée, un de ses joueurs a reçu un coup de poing, son équipe décident alors de quitter le terrain.

Sanction complémentaire :

4 matchs de suspension ferme à compter du 27 décembre 2021 à M. X licence n° 1465314798, joueur AS BESSAN1.

Motif :

Conduite brutale dans le jeu.

La lettre d'appel :

Le club de BESSAN déclare que M. X n'a pu se défendre, le rapport détaillé lui ayant été demandé avant le 6 janvier 2022 a été envoyé par mail le 4 janvier 2022 à 18h36, l'amende pour non-envoi de rapport paraissant sur FOOTCLUB le 6 janvier 2022 à 10h44.

La F.M.I - Les rapports des officiels :

La F.M.I ne porte aucune mention de sanction administrative ou blessure et indique aucun remplacement. L'arbitre (bénévole) de la rencontre et le délégué officiel indiquent dans leur rapport : « A la 88ème minute M. X fait un tacle par derrière sur M. E. Faute est alors sifflée contre M. X. Il y a alors un attroupement et des bousculades ».

D'après le délégué le Président de BESSAN rentre sur le terrain sans y être invité et dit à ses joueurs de quitter le terrain.

Les rapports :

M. X déclare : « ...j'étais en duel avec le N°13 adverse en sautant...alors que j'étais au sol ce n°13 (M. E) m'a enchaîné des coups de pied dans le ventre...après cela je me suis relevé... il n'y a pas eu de ma part de tacle dangereux.

Le Président de l'A.S. BESSAN (M. A licence n° 1438918817) confirme les dires ci-dessus de son joueur et ajoute que le n°4 de CERS PORTIRAGNES M. E aurait agressé le n°3 de BESSAN. Ce qui a provoqué une nouvelle échauffourée.

Il ajoute enfin que, à la demande du Délégué Officiel, rien n'a pu être inscrit sur la F.M.I, et celui-ci a demandé à notre capitaine de signer ladite F.M.I sans que ne soient inscrits les remplacements, les blessés et les sanctions administratives.

Sanction complémentaire :

4 matchs de suspension ferme à compter du 27 décembre 2021 à M. X licence n° 1465314798, joueur AS BESSAN1.

Audition :

1/Le président du club A.S BESSAN déclare avoir préféré perdre le match (sanction entraînée par un abandon de terrain) que de mettre en danger l'intégrité physique de ses joueurs. Il accuse des joueurs du club de CERS PORTIRAGNES d'avoir eu une attitude très violente et, pour au moins une, assimilable à une agression caractérisée, l'un de ses joueurs étant resté un bon moment allongé, presque sans connaissance. L'Agresseur aurait alors été sanctionné d'un carton rouge verbal, l'arbitre bénévole ne disposant pas du carton rouge effectif.

2/ Le représentant du club de CERS PORTIRAGNES indique que, du fait de la grève des arbitres, il n'y a pas eu d'arbitre officiel, ce qui a entraîné de nombreuses irrégularités : pas d'indication de blessé sur la F.M.I ; M. X n'aurait pas fait un tacle mal maîtrisé mais des croche-pieds ; le joueur n°13, non mentionné comme entrant sur la F.M.I, aurait joué dès la 1<sup>ère</sup> mi-temps ; il n'a pas vu le coup de poing reproché à son n°4, M. E, il n'y a pas eu d'échange de coup entre M. X et M. E.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.****P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :**

Constatant que la F.M.I ne porte aucune autre mention que : « le club de BESSAN quitte le terrain à la 88<sup>ème</sup> minute, que les rapports des officiels sont plus que laconiques sur le déroulement des événements, que selon les participants de ce jour, M. le délégué (absent excusé) se serait opposé à une quelconque inscription sur la F.M.I, ce qui en son absence n'a pu recevoir aucune explication, que les versions des deux clubs sont totalement contradictoires sur le déroulement du match et les responsabilités de chacun et donc que, dès lors, il lui est impossible de déterminer les responsabilités de chacun du fait, de surcroit, de l'absence non excusée de l'arbitre de la rencontre.

- **Match à rejouer avec 4 officiels à la charge des deux clubs.**

- **Suspension de M. X licence n° 1465314798 joueur de l'A.S. BESSANAISE levée à dater de la notification de la présente décision.**

- **Dossier transmis à la Commission des délégués pour ce qui la concerne.**

**Infliger au club S.C. CERS PORTIRAGNES, une amende de 70 €uros pour absences non excusées à une convocation.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL**

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

**APPEL DU CLUB A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION  
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 9 DECEMBRE 2021****PALAVAS CE2/ST MATHIEU AS1**

FMI 23500673 – Départemental 2 (A) du 5 décembre 2021

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a infligé :**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**A M. X, licence n° 2588629603, joueur de ST MATHIEU AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ;**

- **une amende de 80 € au club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, responsable du comportement de son joueur**

En application :

- de l'article 6 (Comportement grossier/injurieux de joueur à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public) du barème disciplinaire ;

**A M. Y licence n° 2544533738, joueur de PALAVAS CE2, quatre (4) matchs dont 1 automatique et 1 révocation sursis, à dater du 6 décembre 2021 ;**

- **une amende de 30 € au club CE PALAVAS, responsable du comportement de son joueur**

En présence de :

- M. A, licence n° 1102443564, arbitre officiel du District.
- M. Y licence n° 2544533738, joueur du club CE PALAVAS
- M. B licence n° 1485314898, dirigeant du club A.S ST MATHIEU DE TREVIERS.

Absents excusés :

- M. X licence n° 2588629603, joueur du club A.S ST MATHIEU DE TREVIERS,
- M. C licence n° 1445321780, président du club A.S ST MATHIEU DE TREVIERS,

Motif : Article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu)A la 32<sup>ème</sup> minute, M. X, venant d'être insulté par un adversaire... a donné à celui-ci un coup de poing au niveau des épaules.Sanction complémentaire :

Pour le même match la même Commission a infligé à M. Y licence n° 2544533738 à (quatre) 4 matchs de suspension y compris l'automatique à compter du 6 décembre 2021, joueur du club CE PALAVAS.

Motif : Comportement grossier/injurieux à joueur.

Les rapports des officiels :A la 32<sup>ème</sup> minute M. Y insulte M. X « va niquer ta mère ». Ce dernier se rapproche de lui et lui donne un coup de poing qui atteindra le haut du corps au niveau des épaules. A ce moment-là, M. Y insulte à nouveau M. X « fils de pute ». Les deux joueurs alors sont exclus.

Les courriers du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS :

Le club indique qu'il fait également appel de la décision ci-dessus.

Le joueur, M. X, dans un courrier du 12 décembre 2021 présente ses excuses et ses regrets à son adversaire (M. Aissa Serdoun)

Auditions :

1/ Le représentant du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS déclare avoir fait appel car il trouvait le niveau de la sanction trop élevé mais que, trop loin de l'action, il n'a rien vu ni rien entendu.

2/ Le joueur M. Y reconnaît la réalité des insultes qu'il a proférées à l'encontre de M. X à 2 reprises.

3/ M. l'arbitre confirme la totalité des termes de son rapport sur les doubles insultes de M. Y et le coup porté par M. X.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.****P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :**

**Inflige à M. X, licence n° 2588629603, joueur de ST MATHIEU AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ; une amende de 80 € au club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, responsable du comportement de son joueur**

**En application de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,**

**Inflige à M. Y, licence n° 2544533738, joueur de PALAVAS CE2, quatre (4) matchs dont 1 automatique et 1 révocation sursis, à dater du 6 décembre 2021 ; une amende de 30 € au club CE PALAVAS, responsable du comportement de son joueur**

**En application de l'article 6 (Comportement grossier/injurieux de joueur à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public) du barème disciplinaire ;**

La Commission fait remarquer que les motifs retenus pour l'application des sanctions, est bien conforme à la réalité des faits et qu'il est fait ici une juste application du Barème Disciplinaire.

Frais de déplacement de l'officiel soit la somme de **33 €uros** sont à la charge du club appelant

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS**

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président,  
**Didier Mas**

Le secrétaire,  
**Serge Chrétien**

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 26 janvier 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bernard Guiraudou**

Absent : **M. Matthieu Blain**

Le procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

**THONGUE ET LIBRON FC 1/M. ATLAS PAILLADE 1**

**CLERMONTAISE 1/PEROLS ES 1**

Du 30 janvier 2022, reportées à l'avance

**Sont reportées au 2 février 2022 en soirée**

(Accords des clubs)

**D1**

**FLORENSAC PINET 1/LAVERUNE FC 1**

Du 23 janvier 2022, reportée à l'avance

**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Covid)

**D2**

⚽ Poule B

**ALIGNAN AC 1/S. POINTE COURTE 1**

Du 23 janvier 2022

**A été reportée à une date ultérieure**

(Covid)

**D3**

⚽ Poule A

**PEROLS ES 2/LUNEL GC 2**

Du 23 janvier 2022, reportée à l'avance

**Est reportée au 20 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Covid)

⚽ Poule C

**FLORENSAC PINET 2/BALARUC STADE 2**

Du 23 janvier 2022, reportée à l'avance

**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid)**D4**

⚽ Poule A

**M. CELLENEUVE 2/MAUGUIO CARNON US 3**

Du 23 janvier 2022, reportée à l'avance

**Est reportée au 20 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid)**D5**

⚽ Poule A

**COURNONSEC BS 1/VALERGUES AS 2**

Du 23 janvier 2022, reportée à l'avance

**Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid)**BASSES CEVENNES 1/M. LEMASSON RC 2**

Du 23 janvier 2022, reportée à l'avance

**Est reportée au 20 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid)

⚽ Poule B

**THEZAN ST GENIES OF 2/LE POUGET-VENDEMIAN 2**

Du 13 mars 2022

**Est avancée au 6 mars 2022**  
(Accord des clubs)**VÉTÉRANS**

⚽ Poule A

**ETS DU JAUR 2/THONGUE ET LIBRON FC 3**

Du 21 janvier 2022

**Est reportée au 18 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Terrain impraticable - gelé)

⚽ Poule D

**LA PEYRADE OL 3/BALARUC STADE 3**

Du 21 janvier 2022, reportée à l'avance

**Est reportée au 28 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid)



---

**INFORMATIONS AUX CLUBS**

---

**ASPTT LUNEL 1/PRADES LEZ FC 2**

50489.2 - D4 (A) du 23 janvier 2022

**VILL. BEZIERS FC 3/NEFFIES ROUJAN RC 2**

50979.1 - Vétérans (B) du 14 janvier 2022

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

---

**FORFAITS**

---

**VILLEVEYRAC US 2**

50804.2 - D5 (B) du 23 janvier 2022

À ST PARGOIRE FC 2

Courriel du 21 janvier 2022

**Amende : 20 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 30 €**

Indemnité kilométrique

10 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**GRAND ORB FOOT ES 1**

50401.2 - D2 (B) du 23 janvier 2022

À M. PETIT BARD FC 2

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District (match programmé à 11h45),

Vu les rapports des officiels de la rencontre,

Vu le mail du club ENT. S. GRAND ORB FOOT adressé le jour du match à 12h04, indiquant plusieurs cas covid et cas contacts, aucun justificatif en ce sens n'ayant été transmis,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. PETIT BARD FC 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GRAND ORB FOOT ES 1 amende de 280 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. PETIT BARD FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 216 €**

Indemnité kilométrique

72 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club ENT. S. GRAND ORB FOOT.**

\*\*\*

**ANIANE SO 1**50534.1 - D4 (B) du 23 janvier 2022  
À ALIGNAN AC 2

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ALIGNAN AC 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ANIANE SO 1 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ALIGNAN AC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 135 €**

Indemnité kilométrique

45 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club STADE OLYMPIQUE ANIANAIS.**

\*\*\*

**M. ATLAS PAILLADE 3**50580.2 - D4 (C) du 23 janvier 2022  
À ST CLEMENT MONT 3

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST CLEMENT MONT 3 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. ATLAS PAILLADE 3 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST CLEMENT MONT 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 24 €**

Indemnité kilométrique

8 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. ATLAS PAILLADE.**

**GIGEAN R S 2**

50807.2 - D5 (B) du 23 janvier 2022  
À GIGNAC AS 2

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe GIGNAC AS 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GIGEAN R S 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GIGNAC AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 105 €**

Indemnité kilométrique  
35 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**POUSSAN CA 2**

52081.1 - Vétérans (D) du 21 janvier 2022  
À M. LEMASSON RC 3

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. LEMASSON RC 3 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe POUSSAN CA 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. LEMASSON RC 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FORFAIT GÉNÉRAL**

---

**MEZE STADE FC 3**

D4 (A)

Mail du 21 janvier 2022  
**Amende : 100 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**MARSEILLAN CS 3**

Vétérans (D)

Mail du 20 janvier 2022

**Amende : 70 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS**

---

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

**S. POINTE COURTE 3**52079.1 – Vétérans (D) du 14 janvier 2022  
**Amende : 2<sup>ème</sup> HD\* : 50 €** (cf. l'Officiel 34 N° 11)  
(Cachet de la Poste du 19 janvier 2022)**GIGEAN R S 3**51193.1 – Vétérans (E) du 14 janvier 2022  
**Amende : 3<sup>ème</sup> HD\* : 50 €** (cf. l'Officiel 34 N° 17)  
(Cachet de la Poste du 19 janvier 2022)**THEZAN ST GENIES OF 3**50978.1 – Vétérans (B) du 14 janvier 2022  
**Amende : 2<sup>ème</sup> HD\* : 50 €** (cf. l'Officiel 34 N° 11)  
(Cachet de la Poste du 20 janvier 2022)**ST THIBERY SC 4**51026.1 – Vétérans (C) du 14 janvier 2022  
**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**  
(Cachet de la Poste du 20 janvier 2022)**VALERGUES AS 3**51240.1 – Vétérans (F) du 14 janvier 2022  
**Amende : 2<sup>ème</sup> HD\* : 50 €** (cf. l'Officiel 34 N° 11)  
(Cachet de la Poste du 20 janvier 2022)**ST JEAN VEDAS 4**51196.1 – Vétérans (E) du 14 janvier 2022  
**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**  
(Cachet de la Poste du 21 janvier 2022)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**ST THIBERY SC 3**

50850.2 – D5 (C) du 23 janvier 2022

**VILL. BEZIERS FC 3**

50918.2 – Vétérans (B) du 21 janvier 2022

**VIA DOMITIA USCNM 3**

51976.2 – Vétérans (A) du 21 janvier 2022

**LAMALOU FC 3**

50983.2 – Vétérans (C) du 21 janvier 2022

**B. CADUCEE S. 1**

51977.2 – Vétérans (A) du 21 janvier 2022

**M. PAILLADE MERCURE 2**

51244.1 – Vétérans (F) du 21 janvier 2022

**SUD HERAULT FO 3**

51979.2 – Vétérans (A) du 21 janvier 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 9 février 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – DÉCISIONS**

---

**VALERGUES AS 3/BEZIERS A. S. 3**

55023.1 -Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 21 du 14 janvier 2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe VALERGUES AS 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe BEZIERS A. S. 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**ST THIBERY SC 4/ALIGNAN AC 3**

55031.1 -Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 21 du 14 janvier 2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe ST THIBERY SC 4 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ALIGNAN AC 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

\*\*\*

**MIDI LIROU CAPESTANG 4/THEZAN ST GENIES OF 3**

50971.1 - Vétérans (B) du 7 janvier 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 21 du 14 janvier 2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe MIDI LIROU CAPESTANG 4 pour en reporter le bénéfice à l'équipe THEZAN ST GENIES OF 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).****Prochaine réunion le 2 février 2022**Le Président,  
**Jacques Gay**Le Secrétaire de séance,  
**Bruno Lefevre**

## SECTION JEUNES

### Réunion du mardi 25 janvier 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Mebarek Guerroumi – Michel Pesquet – Michel Prudhomme Latour**

Absents : **MM. Mehdi Lesnes – Yves Plouhinec – Damien Suc**

**Le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

C'est avec une grande tristesse que la Commission fait part de la disparition tragique et brutale de M. Pierre Espinosa, membre de la Section Jeunes depuis de nombreuses années, et s'associe au chagrin de son épouse, Marie-Claude, et de sa famille.

## COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des 8<sup>èmes</sup> de Finale des Coupes de l'Hérault U19, U17 et U15 s'est déroulé ce jour à 18h, non sans une certaine émotion, retransmis en direct sur Facebook Live dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence de :

**M. David Blattes**, Président du District de l'Hérault de Football

**M. Mazouz Belgharbi**, Vice-Président du District et Président de la Commission de la Pratique Sportive

Les **membres de la Section Jeunes**

Les clubs **AR.S. JUVIGNAC, F.C. SUSSARGUES, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ANIMATION, GALLIA C. LUNELLOIS** et **U. S. MAUGUIO CARNON**

**M<sup>mes</sup> Edith Cruz, Isabelle Malartic** et **M. Jean-Philippe Bacou**, permanents du District

Une minute de silence a été observée pour rendre hommage à Pierre.

### COUPE DE L'HÉRAULT U19

Les matchs auront lieu le week-end du 20 février 2022 sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

**VIA DOMITIA USNCM 1/ASPTT LUNEL 1\***  
**LUNEL-VIEL US 1/MEZE STADE FC 1**  
**GIGNAC AS 1/THONGUE ET LIBRON FC 1**  
**M. LEMASSON RC 1/BAILL ST BRES VALER 1**  
**LA PEYRADE OL 1/SUSSARGUES-GDE MOTTE 1**  
**MONTAGNAC US 1/ST GELY FESC 1**  
**JACOU CLAPIERS FA 1/BOUJAN FC 1**  
**M. PETIT BARD FC 1/MARSEILLAN CS 1\*\***

**\*ASPTT LUNEL 1 est qualifiée d'office pour les ¼ de Finale du 20 mars 2022, VIA DOMITIA USNCM 1 ne participant pas au championnat phase 2.**

**\*\*M. PETIT BARD FC 1 est qualifiée d'office pour les ¼ de Finale du 20 mars 2022, MARSEILLAN CS 1 ayant déclaré forfait général en championnat (cf. rubrique idoine).**

## COUPE DE L'HÉRAULT U17

Les matchs auront lieu le week-end du 20 février 2022 sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

GIGNAC AS 1/SUD HERAULT FO 1  
VALERGUES AS 1/FLORENSAC PINET 1  
CORNEILHAN LIGNAN 1 ou JACOU CLAPIERS FA 1/AGDE RCO 1 ou MEZE STADE FC 1  
ST CLEMENT MONT 2/ASPTT MONTPELLIER 1  
CAZOULS MAR MAU 1/CLERMONTAISE 1  
LUNEL GC 1/M. ATLAS PAILLADE 1  
LA PEYRADE OL 1/NEZIGNAN ES 1  
M. ARCEAUX 1/JUVIGNAC AS 1

## COUPE DE L'HÉRAULT U15

Les matchs auront lieu le week-end du 20 février 2022 sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

M. ATLAS PAILLADE 1/SUSSARGUES FC 1  
MONTPELLIER HSC 2/ST GELY FESC 1  
ST CLEMENT MONT 2/PUISSALICON MAGA 1  
CASTRIES AV 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1  
MAURIN FC 1/MAUGUIO CARNON US 1  
SAUVIAN FC 1/AGDE RCO 1  
MONTBL BESSAN STTHIB 1/VENDARGUES PI 1  
LUNEL US 1/CLERMONTAISE 1

## RETRAIT D'ENGAGEMENT

---

Les calendriers U19 de la deuxième phase ont été diffusés le 20 janvier 2022 à 15h15.

### VALRAS SERIGNAN FCO 1

U19 D2

Mail du 20 janvier à 19h15

**Amende : 80 €**

En application des dispositions de l'Article 2 a) du Règlement des Compétitions Officielles.

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

### U17 AMBITION D1

⚽ Poule A

#### ST GELY FESC 1/PEROLS ES 1

Du 22 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

**Est reportée au 20 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général**  
(Covid)

#### M. CELLENEUVE 1/M. PETIT BARD FC 1

Du 22 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

**Est reportée au 19 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Covid)

### U17 AVENIR D1

#### BASSES CEVENNES 1/ROC SOCIAL SETE 1

Du 22 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

**Est reportée au 19 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Covid)

### U15 D1 TERRITORIALE

#### AGDE RCO 1/MAURIN FC 1

Du 22 janvier 2022

**A été reportée à une date ultérieure**

(Covid)

### U15 AMBITION D1

⊗ Poule A

#### M. ARCEAUX 2/ASPTT MONTPELLIER 1

Du 22 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

**Est reportée au 29 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Covid)

⊗ Poule B

#### LESPIGNAN VENDRES FC 1/BOUJAN FC 1

Du 22 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

**Est reportée au 29 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Covid)

### U15 AVENIR D1

#### S. POINTE COURTE 1/ST GELY FESC 1

Du 23 janvier 2022

**A été reportée à une date ultérieure**

(Covid)

#### NEZIGNAN ES 1/MAUGUIO CARNON US 2

Du 22 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

**Est reportée au 19 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Covid)

### U15 AVENIR D2

⊗ Poule E

#### ES PAULHANPEZENAS AV 1/U.S. BEZIERS 1

Du 22 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

**Est reportée au 19 février 2022, journée de rattrapage au calendrier général**

(Covid)



## INFORMATIONS AUX CLUBS

---

Suite au retrait d'engagement de VALRAS SERIGNAN FCO 1 en U19 D2, la poule, composée de 9 équipes au départ, soit un exempt par journée, se retrouvait à 8 équipes avec deux exempts, déséquilibrant totalement le championnat ;

De ce fait, la Commission a modifié le 21 janvier 2022 le calendrier qui se jouera sur 7 journées et non 9, aucun exempt ; les journées des 27 mars et 8 mai 2022 seront des journées de rattrapage.

\*\*\*

**M. LUNARET NORD 1/JACOU CLAPIERS FA 2**

55655.1 – U17 Avenir D2 du 22 janvier 2022

**COURNONTERRAL 1/ST JEAN VEDAS 2**

55340.1 – U15 Avenir D2 (A) du 22 janvier 2022

**CASTRIES AV 1/M. ATLAS PAILLADE 1**

56697.1 – U15 Ambition D1 du 22 janvier 2022

**FLORENSAC PINET 1/CERS PORTIRAGNES SC 1**

57289.1 – U15 Avenir D2 (D) du 22 janvier 2022

**LUNEL US 1/ST CLEMENT MONT 2**

56698.1 – U15 Ambition D1 du 22 janvier 2022

**MONTBL BESSAN STTHIB 1/CORNEILHAN LIGNAN 1**

55474.1 – U15 Avenir D2 (E) du 22 janvier 2022

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

## FORFAITS

---

**VENDARGUES PI 2**

56565.1 – U17 D1 Territoriale du 22 janvier 2022

Contre M. LEMASSON RC 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. LEMASSON RC 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe VENDARGUES PI 2 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. LEMASSON RC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 39 €**

Indemnité kilométrique

13 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club P.I. VENDARGUES.**

\*\*\*

**ASPTT LUNEL 1**

55519.1 - U15 Avenir D2 (A) du 22 janvier 2022  
À JUVIGNAC AS 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe JUVIGNAC AS 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ASPTT LUNEL 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JUVIGNAC AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ASPTT DE LUNEL.**

---

**FORFAIT GÉNÉRAL**

---

**MARSEILLAN CS 1**

U19 D2

Mail du 25 janvier 2022

**Amende : 50 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**U.S. BEZIERS 1**

55608.1 -U17 Avenir D2 (B) du 22 janvier 2022

**CERS PORTIRAGNES SC 2**

55473.1 - U15 Avenir D2 (E) du 22 janvier 2022

**MONTARNAUD AS 2**

55337.1 - U15 Avenir D2 (A) du 23 janvier 2022

**MONTAGNAC US 1**

55476.1 - U15 Avenir D2 (E) du 22 janvier 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 8 février 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION FÉMININES

Réunion téléphonique du mardi 25 janvier 2022

Présidence : M<sup>me</sup> Meriem Ferhat

Présents : M<sup>me</sup> Carole Soriano - M. Jacques Olivier

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### CHALLENGE MAURICE BALSAN

##### ST JUST 1/VALRAS SERIGNAN 1

Du 23 janvier 2022

**Est reportée au 20/02/2022**

(Accord des 2 clubs)

#### FÉMININES A 11 INTERDISTRICT

##### ST THIBERY SC 1/VERGEZE EP 1

Du 16 janvier 2022

**Est reportée au 30/01/2022**

(Accord des 2 clubs)

#### FÉMININES U13

⚽ Poule A

##### GIGNAC AS 1/ASPTT MONTPELLIER 1

##### SETE FC 34 2/BEZIERS AS 1

Du 22 janvier 2022

**Sont reportées au 29/01/2022**

(Covid)

### FORFAITS

#### FO SUD HERAULT 1

55082.1 – Challenge Maurice Balsan (1/8<sup>ème</sup>) – 23/01/2022

À Ganges

Courriel du 21/01/2022

**Amende : 100 €**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

#### AS JUVIGNAC

55207.1 – Féminine U18 (B) du 15/01/2022

À Fabrègues

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FABREGUES AS 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe AS JUVIGNAC 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe FABREGUES AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

### **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### **ST JEAN VEDAS 1**

55271.1 - U13 féminine (B) du 22/01/2022

**Amende : 5 € (arbitre)**

#### **LUNEL US 1**

55271.1 - U13 féminine (B) du 22/01/2022

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

---

### **FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

#### **AGDE RCO 1**

55269.1 - U13 féminine (B) du 22/01/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

La Présidente,  
**Meriem Ferhat**

La Secrétaire,  
**Carole Soriano**

# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

## SECTION FOOTBALL ANIMATION

### Réunion du mardi 25 janvier 2022

Présidence : MM. Alain Huc

Présents : MM. Benjamin Caruso – Henri Blanc – Claude Fraysse – Gabriel Jost – David Legras – Gilbert Malzieu – Guy Rey – Mohamed Belmaaziz

Absents : MM Gaëtan Odin – Antoine Jimenez – Marc Goupil – Hicham Akrouh

Le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

## SECTION U10

### FORFAITS

#### Challenge U10/U11 mélangé du 22/01/22

Plateau à Grabels

**FCO VIAS**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## SECTION U12

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### U12 NIVEAU 1

⚽ Poule A

**PUISSALICON MAGA 2/GRAND ORB FOOT ES 2**

Du samedi 15 janvier 2022

**Est reportée au 9/02/2022**

(Covid)

#### U12 NIVEAU 2 HONNEUR

⚽ Poule A

**MONTPEYROUX FC 1/ENT VALRAS-CERSPORT 5**

Du samedi 15 janvier 2022

**Est reportée au 19/02/2022**

(Covid)

**U12 NIVEAU 2 EXCELLENCE**

⊗ Poule A

**LESPIGNAN VENDRES 1/SUD HERAULT 2**

Du samedi 22 janvier 2022

**Est reportée au 9/02/2022**

(Covid)

⊗ Poule B

**ST JEAN VEDAS 4/BASSES CEVENNES 2**

Du samedi 22 janvier 2022

**Est reportée au 19/02/2022**

(Covid)

**ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**AS PAILLADE MERCURE 2**

56482.1 - U12 niveau 2 honneur (B) du 22/01/22

**Amende : 5 € (dirigeant)****M. SAINT MARTIN 2**

56388.1 - U12 niveau 2 excellence (C) du 22/01/22

**Amende : 5 € (dirigeant)****M. PETIT BARD 3**

56478.1 - U12 niveau 2 honneur (B) du 22/01/22

**Amende : 10 € (arbitre assistant + dirigeant)****ST MARTIN LONDRES 2**

56473.1 - U12 niveau 2 honneur (B) du 22/01/22

**Amende : 5 € (dirigeant)****SECTION U13****MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

---

**U13 INTERDISTRICT**

⊗ Poule A

**OL MAS DE MINGUE 1/EFC BEAUCAIRE 1**

Du samedi 22 janvier 2022

**Est reportée au 12/02/2022**

(Covid)

**U13 NIVEAU 1**

⊗ Poule A

**CLERMONTAISE 2/CŒUR HERAULT ES 1**

Du samedi 22 janvier 2022

**Est reportée au 19/02/2022**

(Covid)

**U13 NIVEAU 2 EXCELLENCE**

⊗ Poule C

**SC LODEVE 1/COURNONSEC 1**

Du samedi 22 janvier 2022

**Est reportée au 19/02/2022**

(Covid)

**U13 NIVEAU 2 HONNEUR**

⊗ Poule A

**PUIMISSON AS 1/US BEZIERS 1**

Du samedi 22 janvier 2022

**Est reportée au 19/02/2022**

(Covid)

**FORFAITS**

---

**SO CLARET 1**

56136.1 - U13 niveau 2 excellence (D) du 22/01/22

À Lunel

Courriel du 20/01/2022

**Amende : 14 €****ENT. MONTADY VIA DOMI 2**

56302.1 - U12 niveau 2 excellence (A) du 22/01/22

À Montarnaud

Courriel du 19/01/2022

**Amende : 14 €**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**MONTAGNAC US 1**

56092.1 - U13 niveau 2 excellence (C) du 22/01/22

À Montpellier

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de SPORT TALENT 34 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTAGNAC US 1 avec amende de 28 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe SPORT TALENT 34 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### **ST JEAN DE VEDAS 2**

56089.1 - U13 niveau 2 excellence (C) du 15/01/22

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

#### **SC LODEVE 1**

56089.1 - U13 niveau 2 excellence (C) du 15/01/22

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

#### **BAILLARGUES ST BRES VA 1**

56130.1 - U13 niveau 2 excellence (D) du 15/01/22

**Amende : 5 € (banc)**

#### **US VILLENEUVE MAGU 1**

56090.1 - U13 niveau 2 excellence (C) du 22/01/22

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

#### **ST GELY FESC 2**

56090.1 - U13 niveau 2 excellence (C) du 22/01/22

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

#### **AGDE RCO 1**

55730.1 - U13 niveau 1 (A) du 22/01/22

**Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**

#### **THONGUE LIBRON FC 1**

55730.1 - U13 niveau 1 (A) du 22/01/22

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

#### **NEZIGNAN ES 2**

56176.1 - U13 niveau 2 honneur (A) du 15/01/22

**Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**

#### **US BEZIERS 1**

56178.1 - U13 niveau 2 honneur (A) du 15/01/22

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

#### **MIDI LIROU CAPESTANG 1**

56178.1 - U13 niveau 2 honneur (A) du 15/01/22

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**



**M. SAINT MARTIN 1**

56253.1 - U13 niveau 2 honneur (C) du 22/01/22

**Amende : 5 € (arbitre assistant)****NEZIGNAN ES 2**

56180.1 - U13 niveau 2 honneur (A) du 22/01/22

**Amende : 5 € (arbitre)**

---

**FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS**

---

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

**US BEZIERS 2**

56431.1 - U12 niveau 2 honneur (A) du 15/01/2022

**Amende : 50 € : 2<sup>ème</sup> H.D\* ; PV n°22 seniors (cachet de la poste du 19/01/2022)****M. PAILLADE MERCURE 2**

56475.1 - U12 niveau 2 honneur (B) du 15/01/2022

**Amende : 50 € : 2<sup>ème</sup> H.D\* ; PV n°11 seniors (cachet de la poste du 19/01/2022)****H.D\* : hors délai**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**CORNEILHAN LIGNAN 1**

55733.1 - U13 niveau 1 (A) du 22/01/2022

**LUNEL GC 1**

55821.1 - U13 niveau 1 (C) du 22/01/2022

**LATTES AS 2**

55824.1 - U13 niveau 1 (C) du 22/01/2022

**BEZIERS AS 3**

55868.1 - U12 niveau 1 (A) du 22/01/2022

**PEROLS ES 2**

55913.1 - U12 niveau 1 (B) du 22/01/2022

**CORNEILHAN LIGNAN 2**

56003.1 - U13 niveau 2 excellence (A) du 22/01/2022

**ST PARGOIRE FC 1**

56004.1 - U13 niveau 2 excellence (A) du 22/01/2022

**BOUZIGUES LOUPIAN 1**

56047.1 - U13 niveau 2 excellence (B) du 22/01/2022

**CANET AS 1**

56048.1 - U13 niveau 2 excellence (B) du 22/01/2022

**ASPTT MONTPELLIER 1**

56093.1 – U13 niveau 2 excellence (C) du 22/01/2022

**PEROLS ES 1**

55138.1 – U13 niveau 2 excellence (D) du 22/01/2022

**GRABELS US 1**

55139.1 – U13 niveau 2 excellence (D) du 22/01/2022

**ALIGNAN AC 1**

56181.1 – U13 niveau 2 honneur (A) du 22/01/2022

**VIASS FCO 1**

56212.1 – U13 niveau 2 honneur (B) du 22/01/2022

**ST AUNES 1**

56256.1 – U13 niveau 2 honneur (C) du 22/01/2022.

**GIGNAC AS 3**

56299.1 – U12 niveau 2 excellence (A) du 22/01/2022

**MMF/ATHLETIC SPORT 1**

56345.1 – U12 niveau 2 excellence (C) du 22/01/2022

**ASPTT MONTPELLIER 2**

56391.1 – U12 niveau 2 excellence (C) du 22/01/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 8 février 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 2 février 2022**

Le président,  
**Alain Huc**

Le secrétaire,  
**Henry Blanc**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX****Réunion du lundi 24 janvier 2022**Présidence : **M. Joseph Cardoville**Présents : **M<sup>me</sup> Monique Balsan, MM. Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Gilles Phocas**Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito****Le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

---

**JOURNEE DU 19 DECEMBRE 2021**

---

**BESSAN AS 1/VIASSOIS FCO 1**

Match n° 23501190 - Championnat Départemental 3 (D) du 19 décembre 2021

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment du courrier en réponse de la mairie de Bessan.

Ce dossier ne relève pas de la commission, elle décide de le transmettre à la commission de Discipline et de l'Éthique.

---

**JOURNEE DU 9 JANVIER 2022**

---

**SETE OLYMPIQUE FC 1/ST MATHIEU AS 1**

Match n° 23500683 – Championnat Départemental 2 (A) du 9 janvier 2022

Demande d'évocation de l'AS ST MATHIEU sur la participation d'un joueur de STE OLYMPIQUE FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Dossier en suspens.

\*\*\*

**AGDE RCO 1/MEZE STADE FC 1**

Match n° 24236663 – Coupe de l'Hérault U17 16<sup>ème</sup> de Finale du 8 janvier 2022

Réclamation de MEZE STADE FC sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs mutés hors période de AGDE RCO 1 supérieur à deux

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation de MEZE STADE FC pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ».*

Cette réclamation a été communiquée par mail en date du 20 janvier 2022 au RCO AGDE qui n'a pas formulé ses observations.

Il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants du RCO AGDE ont participé à la rencontre en rubrique :

- A licence n° 2546765643 Mutation Hors période jusqu'au 25/09/2022
- B licence n° 2546699918 Mutation Hors période jusqu'au 16/09/2022
- C licence n° 2547066251 Mutation Hors période jusqu'au 16/09/2022

En inscrivant 3 joueurs titulaires d'une licence comportant un cachet Mutation Hors période alors qu'il ne pouvait en inscrire que 2 au maximum, le RCO AGDE a donc enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité au RCO AGDE (articles 160 et 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Porter au débit du RCO AGDE les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO et JO n°28 du 17 juin 2021).**

M. Gilles PHOCAS n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **JOURNEE DU 16 JANVIER 2022**

---

### **JACOU CLAPIERS FA 1/LATTES AS 2**

Match n° 24287985 – Championnat U13 niveau 1 Phase 3 (C) du 15 janvier 2022

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA sur l'ensemble de l'équipe de LATTES AS 2 au motif que les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre du même jour en Interdistrict U13 NIMES OL 1 / AS LATTES 1

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article – 151-1 (Participation à plus d'une rencontre) des Règlements Généraux de la F.F.F. que  
« la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite - le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs. »

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Interdistrict U13 (A) NIMES OL 1 / AS LATTES 1 du 15 janvier 2022.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de JACOU CLAPIERS FA comme non fondées**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Prochaine réunion le 31 janvier 2022.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

### **Réunion du jeudi 20 janvier 2022**

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Claude Congras – Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **M<sup>me</sup> Maryline Loos et M. Cédric Bayad**, agents administratifs du District

**Le procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

## **DISCIPLINE**

### **MUC FOOTBALL 1/GIGNAC AS 1**

23799576 – U19 Brassage/Phase 1 du 11 décembre 2021

#### **Match arrêté – incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1420842802, éducateur de MUC FOOTBALL 1,
- M. B, licence n° 1410652336, éducateur de GIGNAC AS 1,
- M. C, licence n° 2546027501, joueur de GIGNAC AS,
- M. D, licence n° 2546908734, dirigeant de MUC FOOTBALL 1, présent à sa demande,

Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 2544485794, arbitre officiel de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que Mme Maryline Loos et M. Cédric Bayad ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession et plus particulièrement celui des officiels et après confrontations de ce jour (absence excusée de l'arbitre officiel),

Il ressort qu'à la 87<sup>e</sup> minute à la suite d'un fait de jeu, un différend a eu lieu entre deux joueurs adverses ; un attroupement s'en est suivi au cours duquel des bousculades ont eu lieu,

Un supporter (non identifié) d'une des deux équipes est entré sur le terrain après avoir escaladé le grillage,

Lors de l'audition, les deux clubs confirment ne pas pouvoir identifier la personne ayant escaladé le grillage,

Ils confirment que celle-ci s'est approchée d'un joueur, l'a calmé et est reparti,

Le joueur de GIGNAC AS 1, M. C, qui a eu un comportement déplorable tout au long de la partie envers ses adversaires, les officiels et partenaires, a été sanctionné d'un carton rouge à la 87<sup>e</sup> minute pour acte de brutalité, Le dirigeant de GIGNAC AS 1, M. B, a eu une attitude pitoyable lors de la rencontre, ponctuée de nombreuses contestations, voire intimidations,

Le match ayant pris une tournure malsaine, l'arbitre a décidé de mettre un terme à celui-ci à la 87<sup>e</sup> minute sur le score de 3 buts à 1 pour GIGNAC AS 1,

Dans son rapport, le délégué confirme que M. C a volontairement donné un coup de poing à un joueur adverse non identifié,

Il confirme qu'un spectateur a bien escaladé le grillage afin de calmer un joueur et n'a pas causé d'incident,

Il confirme également qu'au cours de l'altercation M. C l'a traité de « grand malade »,

M. C précise dans son rapport qu'il n'est pas l'auteur de coups à l'adversaire et qu'il était à l'opposé du terrain au moment des échauffourées,

M. B confirme qu'il n'est pour rien impliqué dans l'arrêt du match, qu'il n'a pas manqué de respect à l'arbitre et qu'il a seulement demandé à plusieurs reprises à ce dernier « pourquoi un rouge à mon joueur ? », et pour quelles raisons il arrêtrait le match à trois minutes de la fin du temps réglementaire,

Le dirigeant de MUC FOOTBALL 1, M. A, confirme qu'à la suite d'une faute sifflée en faveur de son équipe, une altercation verbale entre joueurs a débouché sur un attroupement et que les personnes présentes sur les bancs de touche sont entrées pour calmer les esprits,

Il confirme également que, alors qu'il était avec ses joueurs, l'arbitre et le délégué se sont longuement entretenus avec les dirigeants et joueurs de GIGNAC AS 1, et ont décidé, à ce moment, de mettre un terme à la rencontre,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur en action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger à :**

- **M. C, licence n° 2546027501, joueur de GIGNAC AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis, à dater du 12 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club de AV.S. GIGNACOIS, responsable du comportement de son joueur.**

En application de l'article 4 (comportement excessif) du Barème disciplinaire,

**Infliger à M. B, licence n° 1410652336, dirigeant de GIGNAC AS 1, deux (2) matchs de suspension ferme + deux (2) matchs avec sursis, à dater du 24 janvier 2022.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

**Donner match perdu par pénalité aux deux équipes, responsables de l'arrêt prématuré de la rencontre.**

**Infliger une amende de 50 € aux deux clubs.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **COURNONTERRAL 1/PALAVAS CE 1**

23500692 – Départemental 2 (A) du 16 janvier 2022

**Crachat au visage d'un adversaire de la part de M. A**

**Coup à adversaire de la part de M. B**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 28<sup>e</sup> minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée en faveur de COURNONTERRAL 1, le joueur de PALAVAS CE 1, M. B, s'est dirigé vers le joueur adverse, M. A et lui a mis un coup de tête,

Ce dernier a répliqué en crachant au visage de son adversaire,  
L'arbitre a dès lors sanctionné d'un carton rouge synonyme d'exclusion le joueur de PALAVAS CE 1 pour avoir commis un acte de brutalité et le joueur de CURNONTERRAL 1 pour avoir craché sur son adversaire,

M. B et M. A n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. B, licence n° 1415321064, joueur de PALAVAS CE 1, sept (7) matchs de suspension dont le match automatique à dater du 17 janvier 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 12 (crachat à joueur : « le fait d'atteindre [la personne] constituant une circonstance aggravante [...] et encore d'avantage lorsque le crachat atteint le visage ») du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. A, licence n° 1425337513, joueur de CURNONTERRAL 1, dix (10) matchs de suspension dont le match automatique à dater du 17 janvier ;**
- **une amende de 125 € au club de RED STAR O. CURNONTERRAL, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **CLERMONTAISE 2/CAZOULS MAR MAU 1**

23501372 – Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

#### **Comportement menaçant de M. A envers un officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 13 janvier 2022 :



Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65<sup>e</sup> minute de jeu, un des dirigeants de CAZOULS MAR MAU 1, M. A, a reçu un carton jaune pour contestations et commentaires stériles sur l'arbitrage,  
A la suite de cette sanction, M. A s'adresse à l'arbitre assistant n° 1 en lui disant « je ne te crains pas, tu ne sais pas qui je suis, je vais te tuer »,  
L'arbitre décide alors de le sanctionner d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,  
A la vue du carton rouge, M. A a voulu venir vers l'arbitre puis vers l'assistant n° 1 afin d'avoir des explications et sera retenu puis accompagné vers la sortie par les remplaçants,

Dans son rapport, M. A explique qu'au cours de la rencontre, le dirigeant de son club, M. B, et lui ont contesté l'arbitrage sur un fait de jeu et que le délégué a remonté cette contestation à l'arbitre central,  
L'arbitre central a alors demandé au délégué à qui il devait mettre un carton et M. A s'est alors levé du banc afin de lui dire qu'il n'était pas d'accord avec ses décisions,  
L'arbitre central n'a pas sorti de carton et a juste demandé à M. A de se calmer,  
C'est alors que l'arbitre assistant 1 est arrivé en courant vers l'arbitre central pour lui dire « maintenant tu lui sors à lui, il se la ferme. »,  
M. A montre son mécontentement et l'arbitre assistant 1 ajoute « tu ne me connais pas, je n'ai peur de personne. »,  
C'est alors que M. A lui répond « moi non plus » mais en aucun cas ne profère de menaces à son encontre comme le prétend l'arbitre assistant 1,  
M. A reconnaît qu'il s'est bien énervé, ce qui lui a valu un second carton jaune synonyme d'expulsion,  
Il regrette son comportement mais conteste avoir proféré les mots « je vais te tuer », des propos qu'il trouve diffamatoires et très graves,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant à officiel) et de l'article 8 (comportement intimidant et menaçant de dirigeant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Retenant que ce dirigeant s'est précipité vers l'arbitre à la vue du carton rouge et a dû être retenu par ses joueurs du banc de touche,

**Infliger :**

- à M. A, licence n° 1420683662, dirigeant de CAZOULS MAR MAU 1, cinq (5) mois de suspension ferme à dater du 13 janvier 2022 ;
- une amende de 175 € au club de ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son dirigeant.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

**ROC SOCIAL SETE 1/S. POINTE COURTE 1**

23501379 – Départemental 2 (B) du 16 janvier 2022

**Coup à adversaire de la part de M. A**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 28<sup>e</sup> minute de jeu, sur une action de jeu, le joueur de S. POINTE COURTE 1, M. A a subi une faute d'un adversaire méritant un avertissement mais l'arbitre a laissé le jeu se poursuivre afin que l'équipe bénéficie de l'avantage,

M. A a alors mis un coup de tête au joueur de ROC SOCIAL SETE 1 ayant commis la faute,

L'arbitre a alors arrêté le jeu et adressé un carton rouge synonyme d'exclusion à M. A pour acte de brutalité, Ce dernier s'excusera à la fin du match auprès de son adversaire et du corps arbitral pour le geste qu'il a commis,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. A, licence n° 1465315660, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension dont le match automatique à dater du 17 janvier 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de S. POINTE COURTE 1, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

**M. CELLENEUVE 1/BOUJAN FC 1**

23500934 – Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

**Match joué alors que des joueurs de BOUJAN FC 1 n'avaient pas de Pass sanitaire valide**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du jeudi 9 décembre 2021 :

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission des Règlements et Contentieux lors de sa réunion du 6 décembre 2021,

Il ressort de la feuille de match et du courriel du club de M. CELLENEUVE 1 que cinq joueurs de l'équipe adverse n'ont pas présenté de Pass sanitaire valides avant la rencontre, mais que l'arbitre a tout de même fait jouer le match,

Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport demandé par la Commission à l'arbitre central, M. M, et reçu en date du 2 janvier 2022, que le jour du match certains joueurs de BOUJAN FC 1 ont présenté des tests PCR sans QR Code, Qu'en compagnie du référent Covid (le président du club de M. CELLENEUVE 1), M. M a vérifié la date et l'identité des tests PCR et tout semblait bon mais le référent Covid a alerté que ces tests n'étaient pas valides, Dans l'incapacité de vérifier si les tests étaient valides (pas connaissance de la réglementation imposant la présence d'un QR code sur les attestations), M. M a demandé au référent Covid s'il acceptait de jouer le match avec ces tests PCR et ce dernier a accepté afin de ne pas prendre de risque de ne pas jouer le match et de le perdre par la suite,

Le référent Covid, comme M. M, estime que les documents envoyés par le District concernant la réglementation sanitaire actuelle ne sont pas clairs sur la question de la nécessaire présence d'un QR Code sur les attestations, Après une longue discussion de l'arbitre central, le délégué et les dirigeants des deux clubs, il a été décidé de jouer le match et de remonter le problème au District sur la feuille de match informatisée dans la partie « Observations avant le match »,

M. M souligne qu'il était conscient de ne peut-être pas prendre la bonne décision mais qu'il essaie toujours de prioriser le maintien du match,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF du 20 août 2021,

**Infliger à M. M, licence n° 2547838549, arbitre central, une suspension d'un (1) mois ferme à dater du 23 décembre 2021 pour ne pas avoir respecté les directives sanitaires en vigueur concernant le Pass sanitaire.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et au R.C. VEDASIEN pour ce qui les concernent.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

**VIASSOIS FCO 1/NEZIGNAN ES 1**

23501219 - Départemental 3 (D) du 16 janvier 2022

**Coup à adversaire de la part de M. V**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'au moment où le match venait de se terminer sur un but refusé à NEZIGNAN ES 1 pour hors-jeu, M. V échange des mots avec quelques joueurs et l'arbitre assistant, A la suite de ces mots, toujours sur le terrain, il frappe un joueur de l'équipe de VIASSOIS FCO 1, L'arbitre le sanctionne alors d'un carton rouge après la fin du match, Le rapport précise que M. V s'est également battu avec ses coéquipiers dans le vestiaire,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. V, licence n° 2546058252, joueur de NEZIGNAN ES 1, une suspension de dix (10) matchs à dater du 17 janvier 2022 ;
- une amende de 90 € au club de NEZIGNAN ES 1, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

**CERS PORTIRAGNES SC 2/THONGUE ET LIBRON FC 1**

23501218 – Départemental 3 (D) du 16 janvier 2022

**Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

**Proroge la suspension automatique de M. R, licence n° 9602330470, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2, conformément à l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

\*\*\*

**LA PEYRADE OL 1/ES PAULHANPEZENAS AV 1**

24288206 – U13 Niveau 2 Excellence (B) du 15 janvier 2022

**Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

\*\*\*

**M. CELLENEUVE 1/VENDARGUES PI 2**

24288116 – U12 Niveau 1 Excellence (C) du 15 janvier 2022

**Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

**Prochaine réunion le 27 janvier 2022.**

Le Président,  
**Jean-Luc Sabatier**

Le Secrétaire,  
**Cédric Bayad**



# Hérault Sport

vous accompagne à  
tous les âges et sur  
tous les terrains !



## Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»  
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité  
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4  
e-mail : [info@heraultsport.fr](mailto:info@heraultsport.fr)

Sport  
**Hérault**